

Saisine n° 2003-67

AVIS ET RECOMMANDATIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, des circonstances d'une interpellation survenue, le 7 novembre 2003, au Kremlin-Bicêtre.

La Commission a entendu l'automobiliste en cause et le chef de bord de la patrouille de police. Elle a sollicité de monsieur le ministre de l'Intérieur une enquête de l'IGPN dont elle a pris connaissance des résultats.

► **LES FAITS**

Le 7 novembre 2003, à 13 h 58, une patrouille de police sous les ordres du gardien de la paix S. R. constata qu'un véhicule stationnait avenue de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre dans un couloir de bus. Selon M. S. R. et ses collègues, l'automobile étant vide de tout occupant, il fut décidé d'établir un timbre amende. Le propriétaire du véhicule, M. L. M. affirme qu'il se trouvait à l'arrière du véhicule tenant son fils de 18 mois dans ses bras, tandis que son épouse était au volant.

M. S. R. voulut remettre le timbre amende à M. L. M. alors qu'il rejoignait son véhicule, portant son enfant. M. L. M. refusa de recevoir le document ; il l'aurait enlevé du pare-brise, froissé et jeté au sol. Or, lors de son audition au commissariat, il est mentionné qu'il a présenté lui-même le document à l'OPJ.

M. L. M. refusa de justifier de son identité, arguant, selon lui, que ce n'était pas lui le conducteur. Les gardiens de la paix décidèrent alors de le conduire au commissariat et, pour cela, remirent l'enfant qu'il portait à l'épouse. Devant la résistance de M. L.M., ils furent dans l'obligation, selon eux, d'utiliser des gestes techniques d'intervention pour le menotter dans le dos et le faire entrer dans le véhicule de service. Là, M^{me} M. vint

placer l'enfant sur les genoux de son mari de telle sorte qu'il fut aussi conduit au commissariat.

M. L. M. fut placé en garde à vue pour outrage et rébellion de 14 h 05 à 17 h 05. Au cours de cette mesure, il fut menotté puis soumis à une fouille à corps complète. M. S. R. a déclaré à la Commission : « Son attitude et notamment le fait de froisser le procès-verbal était outrageant pour la police. »

M. L. M. reproche aux gardiens de la paix des propos outrageants et racistes qui sont niés (sa femme est une « salope » parce qu'elle abandonne son enfant ; on le « fait chier avec le ramadan » ; on est « toujours emmerdé avec les Noirs et les Arabes ») ainsi que le fait d'avoir été soumis à une fouille à corps, humiliation d'autant plus ressentie qu'il était en période de ramadan. Il a même précisé, lors de l'enquête à l'IGPN, qu'à cette occasion il avait fait l'objet d'un toucher rectal, ce qu'il n'avait pas déclaré à la Commission, ni dans un écrit adressé à celle-ci.

Sur instruction du parquet de Créteil, un rappel à la loi a été notifié à M. L. M. à l'issue de sa garde à vue. La procédure a été classée sans suite, le 28 janvier 2004, ainsi que la plainte que M. L. M. avait portée contre les policiers.

► AVIS

La Commission constate, une fois de plus, qu'un banal incident de la circulation va dégénérer au point de conduire au commissariat, avec son père, un enfant de 18 mois.

M. L. M. a certes insisté, certainement avec force, pour qu'aucune contravention ne lui soit dressée ; il a refusé de justifier de son identité, arguant du fait qu'il n'était pas le conducteur ; un attroupement de quelques personnes attirées par l'incident a incité les fonctionnaires à « quitter rapidement les lieux car la foule se montrait de plus en plus menaçante ».

La Commission ne peut que constater la fragilité de la définition donnée du délit d'outrage qui pouvait justifier une arrestation.

Enfin, la fouille à corps complète est manifestement disproportionnée avec la nature de l'affaire. La Commission ne peut que constater et

regretter que, huit mois après sa parution, la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, soit restée lettre morte dans cette affaire. Il s'agit là d'une responsabilité du chef de service.

► RECOMMANDATIONS

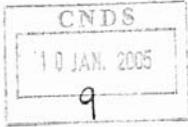
1. Si, sur le terrain et parfois en présence de situations difficiles, les fonctionnaires de police sont conduits à prendre les initiatives qu'impose la situation, encore faut-il que la formation les prépare à une juste appréciation des circonstances afin de proportionner leur intervention à la réalité du terrain.
2. La circulaire du 11 mars 2003 doit impérativement être rappelée et respectée pour répondre aux « exigences de nécessité et de proportionnalité » qu'elle rappelle.

Adopté le 5 octobre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



2003.67

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/C4-11621

PARIS, le 31 DÉC 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 octobre 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la mise en garde à vue de monsieur L M le 7 novembre 2003 au Kremlin-Bicêtre.

Le comportement de cet automobiliste, qui venait d'être verbalisé pour infraction au stationnement de son véhicule dans un couloir de bus sur la RN 7, lui a valu de faire l'objet d'une procédure pour outrage et violences à personnes dépositaires de l'autorité publique.

L'enquête diligentée par l'inspection générale des services à la suite de la plainte déposée par monsieur M à l'encontre de fonctionnaires du commissariat de sécurité publique de Gentilly pour des faits de violences illégitimes et insultes à caractère racial et xénophobe, a relevé de nombreuses incohérences dans les déclarations du plaignant qui ont obéré la crédibilité de ses doléances, même en ce qui concerne les propos allégués relatifs aux origines de ce ressortissant marocain.

Chacune des deux procédures a fait l'objet au cours du mois de juin 2004 d'une décision de classement sans suite de monsieur le procureur de la République de Créteil. Aucune faute n'a été imputée aux fonctionnaires de police mis en cause.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Dans ses avis, la commission constate « la fragilité de la définition donnée du délit d'outrage qui pouvait justifier une arrestation ».

En adoptant une attitude excessive, tant gestuelle que verbale, monsieur M a cherché volontairement à s'opposer à l'action des fonctionnaires de police et à tourner ces derniers en dérision, alors qu'agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ils l'avaient légitimement verbalisé. Ces éléments sont de nature à justifier le recours aux dispositions réprimant l'outrage. En outre, cette atteinte à leur autorité ainsi que l'attroupement que sa vindicte a suscité, ont conduit les policiers afin d'éviter un trouble à l'ordre public, à l'évacuer et à le conduire au commissariat, pour établir la procédure pour outrage, sous le contrôle du parquet.

En ce qui concerne les recommandations retenues par la commission, il est certain que la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative au respect de la dignité des personnes en garde à vue, qui a notamment renforcé l'exigence de « nécessité et de proportionnalité » est d'application stricte. Ses dispositions sont régulièrement rappelées.

L'exigence de proportionnalité des mesures coercitives utilisées par les fonctionnaires de police s'apprécie par rapport aux circonstances d'espèce de chaque intervention, ce qui implique de laisser une part d'appréciation et d'initiative aux fonctionnaires de police ainsi qu'à leur hiérarchie, pour qu'ils puissent accomplir leurs missions. Sur le terrain, ils ont à analyser objectivement et parfois dans un délai très court, les événements, le comportement des personnes, le contexte puis à mettre en œuvre les solutions qui leur apparaissent les mieux adaptées, en fonction des moyens humains et matériels disponibles à ce moment.

La formation initiale et continue intègre ces paramètres dans les enseignements, pour permettre aux policiers d'estimer au mieux dans chaque situation, la nécessité et la proportionnalité de l'emploi de la coercition au cours de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

à ce me suis vu les meilleurs

Michel GAUDIN